

CONVENTION

ENTRE

LA CONFÉRENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU),

**LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES
ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS (CDEFI)**

POUR LA PARTIE FRANCAISE

ET

**LE CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE NATIONAL
(CIN : CONSEJO INTERUNIVERSITARIO NACIONAL)**

**LE CONSEIL DES RECTEURS D'UNIVERSITÉS PRIVÉES
(CRUP : CONSEJO DE RECTORES DE LAS UNIVERSIDADES PRIVADAS)**

POUR LA PARTIE ARGENTINE

RELATIVE

**À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES
ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN VUE DE LA POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
DANS LE PAYS PARTENAIRE**

↑
re
EC

Les institutions françaises concernées, d'une part,
et
Les institutions argentines concernées, d'autre part,
ci-après dénommées « *les Parties* »,

Animées par le désir de développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays et de collaborer dans les secteurs de l'éducation, la culture et la science,

Considérant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signé le 3 octobre 1964,

Considérant les nombreux accords de coopération en vigueur entre les établissements français et argentins et notamment les formations offrant un double diplôme,

Avec pour objectif d'établir des mécanismes facilitant la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes d'enseignement supérieur universitaire,

Considérant que la reconnaissance académique ne constitue qu'une étape dans un processus plus large de rapprochement des deux systèmes d'enseignement supérieur et souhaitant favoriser l'ouverture ultérieure par les autorités compétentes d'une réflexion conjointe sur la reconnaissance des diplômes en vue de l'exercice professionnel,

Conviennt de ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

1.1 - La présente Convention concerne les établissements suivants :

1.1.1 en France : tous les établissements qui relèvent de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et ceux relevant de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) (Cf. annexe 1) ;

1.2.2. en Argentine : tous les établissements membres du « *Consejo Interuniversitario Nacional* » (CIN), et du « *Consejo de Rectores de las Universidades Privadas* » (CRUP). (Cf. annexe 2).

Les dispositions de la présente convention sont arrêtées sans préjudice du droit de l'Union européenne, ni de la législation en vigueur en Argentine et dans le MERCOSUR applicable en matière de reconnaissance des diplômes.

La présente convention est sans préjudice de conditions supplémentaires d'admission, telles que la capacité d'accueil de l'établissement, la maîtrise de la langue par le candidat ou toute autre condition posée par la réglementation de chacun des deux pays.

1.2- La présente Convention s'applique aux personnes suivantes :

1.2.1 aux titulaires de diplômes, titres ou grades délivrés par les établissements relevant du champ d'application de la présente convention et reconnus par les autorités compétentes de chacun des deux pays ;

1.2.2. aux étudiants des deux pays ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine qui ne constituent pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais néanmoins sanctionnées par un examen ou un certificat délivré par les autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre d'obligations académiques (i.e. *crédits* pour la partie française) exigées et remplies. Ces périodes d'études pourront être reconnues par les autorités universitaires compétentes ou par l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des obligations académiques de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités universitaires de l'établissement d'accueil déterminent les filières et niveaux de formation auxquels l'étudiant peut accéder. Les dispenses d'obligations académiques (i.e. *crédits* pour la partie française) et de diplômes mentionnés ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ d'application de la présente convention, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études seront soumises à la réglementation appliquée dans chacun des deux pays.

Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les titulaires d'un diplôme argentin

Les établissements d'enseignement supérieur en France définissent les titres, les niveaux de formation et les résultats d'examens requis pour qu'un étudiant soit habilité à s'inscrire et suivre les cursus proposés.

2.1 - Accès en première année d'études supérieures

Un étudiant titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires « *Bachiller* » ou équivalent (Cf. annexe) peut être admis en France, après examen de son dossier, en première année soit de Licence à l'université, soit dans l'une des filières suivantes recrutant au niveau du Baccalauréat : Sections de Technicien supérieur (STS), Instituts universitaires de Technologie (IUT), Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ou Écoles d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat.

2.2 - Accès aux programmes de formation conduisant au grade de Licence

Un étudiant titulaire d'un diplôme de « *Técnico Universitario* » ou de « *Técnico Superior* » peut être admis en France, après examen de son dossier, en licence ou en licence professionnelle. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

2.3.- Accès aux cursus de Master

Les titres argentins de l'enseignement supérieur de « *Licenciatura* » ou de « *Titulos Profesionales* » (lorsque ces programmes d'études universitaires correspondent à moins de 10 semestres de formation à temps complet sans réalisation d'un mémoire de recherche), peuvent être considérés comme comparables au grade français de Licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS, *European Credit Transfer System*), ou à la première année de Master, correspondant à 240 crédits européens (ECTS). C'est l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

2.4. Accès au cursus d'ingénieur

Les étudiants argentins ayant validé au moins trois années d'études d'une formation d'une durée minimale de 10 semestres conduisant à la « *Licenciatura* » ou au « *Titulo Profesional* » équivalent,

pourront être admis dans l'année du cycle ingénieur des écoles la plus adaptée fonction des acquis de formation.

Il est rappelé que :

- le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement accrédité par l'État ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation au sein du cycle ingénieur d'une durée minimale de quatre semestres. Le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre pourra être effectué au sein d'une entreprise ou d'une université en France ou en Argentine ;
- en conformité avec le Décret français n° 99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 (articles D612-33, 34, 35 et 36 du Code de l'éducation), le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement accrédité en application de l'article L. 642-1 du Code de l'éducation.

2.5 Accès aux cursus de doctorat

Les grades argentins de « *Maestría* » (programme d'une durée minimale d'une année de formation à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* ») peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de Master correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce grade peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Les diplômes argentins d'« *Especialización* » (programme d'une durée minimale d'une année de formation à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* ») peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de « *Master* » correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce diplôme peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Dans le cas spécifique des titres argentins de « *Licenciaturas* » ou de « *Títulos Profesionales* » correspondant à une formation d'une durée minimale de 10 semestres à temps complet et comprenant la réalisation d'un mémoire de recherche, ces titres peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de Master.

Un étudiant titulaire de l'un de ces titres pourra solliciter son admission en doctorat en fonction des contenus de formation assimilés et des compétences acquises.

Article 3 – Accès aux études supérieures en Argentine pour les détenteurs d'un diplôme français

Les établissements argentins d'enseignement supérieur se réservent le droit de définir les diplômes, les niveaux de formation et les résultats d'examen requis pour qu'un étudiant français soit autorisé à suivre les cursus universitaires proposés.

3.1 - Accès en première année d'études universitaires permettant d'obtenir le diplôme de « *Licenciatura* », de « *Título Profesional* », ou les diplômes correspondant à des options préalables à l'achèvement de la « *Licenciatura* ».

Le titulaire d'un Baccalauréat français a la possibilité de solliciter une inscription en première année d'un cursus de « *Licenciatura* » ou de « *Títulos Profesionales* » ou d'autres options préalables à l'achèvement de ces formations à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil et la réglementation.

L'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) et obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS) a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou de « *Títulos Profesionales* » dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par

l'établissement d'accueil. C'est l'établissement d'accueil qui déterminera le niveau académique de la formation auquel pourra accéder l'étudiant, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

3.2 - Accès aux études conduisant à la « Maestría » ou « Magister »

L'étudiant titulaire d'une *Licence* a la possibilité d'être admis en première année du cursus de « *Maestría* » ou de « *Magister* » dans son domaine de formation après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant titulaire d'une Maîtrise (diplôme correspondant à 8 semestres d'études supérieures) ou ayant validé une première année de Master français aura la possibilité de solliciter une admission en cursus de « *Maestría* » ou de « *Magister* » dans son domaine de formation, après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

3.3 - Accès aux études doctorales

Un étudiant titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un diplôme conférant le grade de Master a la possibilité de solliciter son inscription à un « *Doctorado* » dans son domaine de formation.

Article 4 – Reconnaissance mutuelle des études liées aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur

Un étudiant titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur, ayant obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou équivalent dans le système argentin dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel l'étudiant peut accéder, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

Article 5 – Reconnaissance des périodes d'études

5.1 - L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

5.2 - Sur demande des intéressés, les périodes d'études effectuées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays, non sanctionnées par un titre, ou un diplôme, ou un grade, mais par des crédits européens (ECTS) en France, et par le nombre d'obligations académiques (i.e. *crédits* pour la partie française) correspondant à la période de formation en Argentine, peuvent être prises en compte dans l'autre pays sur la base des contenus de la formation et des compétences acquises.

Les signataires français de la présente Convention rappellent qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la formation au sein des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS), validés par l'établissement d'accueil au sein duquel il poursuivra ses études.

Article 6 – Diplômes en partenariat

Des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés en application de la réglementation propre à chaque pays.

Article 7 – Modalités d'application

Une Commission technique franco-argentine sera chargée du suivi et de l'application de la présente Convention et sera constituée par les représentants des Parties signataires. Les termes généraux relatifs à la périodicité, au lieu et à la forme des réunions, sont déterminés conjointement par les Parties.

Article 8 – Information

La commission prévue dans l'article précédent se tiendra régulièrement informée du fonctionnement et des évolutions des systèmes respectifs d'enseignement supérieur. La mise à jour de ces informations pourra être obtenue :

- en France, auprès du centre ENIC-NARIC (« *European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Center* »), du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la CPU et de la CDEFI ;
- en Argentine, auprès du Ministère de l'Éducation de la Nation.

Article 9 – Durée et dénonciation

La présente Convention :

- est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- peut être dénoncée par l'une des Parties signataires à tout moment sans préjudice des programmes de coopération en cours d'exécution avec un préavis de 90 jours.

Article 10 – Règlement à l'amiable des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est réglé par la négociation entre les Parties.

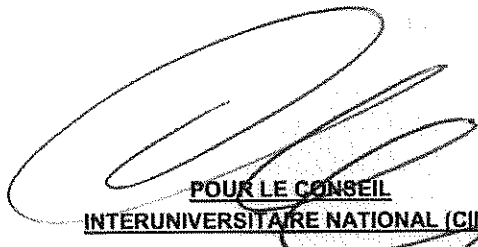
Article 11 - Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prend effet le jour de la signature.

Fait à ROSARIO, le 30 MARS 2015 en huit exemplaires, chacun en langues française et espagnole,
les deux textes faisant également foi.

POUR LA CONFERENCE
DES PRESIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU)


POUR LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS


POUR LE CONSEIL
INTERUNIVERSITAIRE NATIONAL (CIN)


POUR LE CONSEIL DES RECTEURS
D'UNIVERSITÉS PRIVÉES (CRUP) (CDEFI)



